

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 / 309

ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Prolongation

- VU** l'état des lieux ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté 2023/116 autorisant l'installation d'un échafaudage, 10 rue du 14 juillet à Dourges 62119, à partir du 22/05/2023 pour une durée de 21 jours ;

Considérant la demande de prolongation en date du 02/06/2023 de Monsieur SONNEVILLE Jérémie, demeurant 10 rue du 14 Juillet à Dourges 62119 pour l'autorisation d'installation d'un échafaudage sur le domaine public et sur l'emprise de trois places de stationnement, 10 rue du 14 Juillet, référence cadastrale AH n°83 et AH n°92, à Dourges, du 11/06/2023 au 19/06/2023 soit 9 jours ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur SONNEVILLE Jérémie est autorisé à occuper le domaine public en posant un échafaudage sur le domaine public, 10 rue du 14 Juillet, sur l'emprise matérialisé au dossier de demande et pour une longueur de 17 mètres, **du 11/06/2023 au 19/06/2023**, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le **passage des piétons**. Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le stationnement des véhicules sur les trois places de stationnement concernée et dans l'emprise de l'occupation du domaine public est interdit. Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur.

Article 3 :

Pendant toute la durée des travaux une signalisation réglementaire correspondant au présent arrêté devra être mise en place par le pétitionnaire, **être visible de jour comme de nuit.**

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable du 11/06/2023 au 19/06/2022, soit 9 jours.

Article 5 :

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 6 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Recours et annulation :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur SONNEVILLE Jérémie, 10 rue du 14 Juillet à Dourges 62119 ;

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif - 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039, 59014 Lille Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A DOURGES, le 2 juin 2023

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE